



Troisième section

DOSSIER CB N° 2024-09-007 (a)

Commune de Larcat

N° codique : 009007

Département de l'Ariège

*Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L. 1615-6 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré ;

Vu la lettre du 2 mai 2024, enregistrée au greffe le même jour sous le n° AGR 24/0206, par laquelle le préfet de l'Ariège a saisi la chambre pour avis, sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, suite au rejet par l'assemblée délibérante du compte administratif 2023 de la commune de Larcat ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 3 mai 2024, informant le maire de Larcat de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations, soit oralement soit par écrit, avant la date limite du 17 mai 2024 ;

Vu les pièces complémentaires requises pour apprécier la complétude du dossier de saisine réunies le 7 mai 2024 par la chambre régionale des comptes et enregistrées le même jour au greffe ;

Vu les observations orales et écrites, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Après avoir entendu Monsieur Aboubakry Sy, conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :***Sur la recevabilité de la saisine***

1. Le préfet de l'Ariège, par lettre susvisée du 2 mai 2024, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté (...) par le maire, (...), s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;
2. Par délibération n° 06-2024 en date du 27 février 2024, le conseil municipal de la commune de Larcat a rejeté le compte administratif de l'exercice 2023 ;
3. La commune de Larcat relève du ressort géographique du département de l'Ariège. La chambre régionale des comptes Occitanie est par conséquent territorialement compétente ;
4. Le préfet de l'Ariège a qualité pour agir ;
5. La saisine précitée du représentant de l'État dans le département de l'Ariège, enregistrée au greffe de la chambre le 2 mai 2024, était accompagnée du projet de compte administratif 2023 auquel était annexée la délibération de rejet ;
6. Les pièces complémentaires requises pour apprécier la complétude du dossier de saisine ont été réunies le 7 mai 2024 par la chambre régionale des comptes Occitanie et enregistrées le même jour au greffe ;
7. Cette saisine est, par suite, recevable et complète à la date du 7 mai 2024.

Sur la conformité du compte administratif 2023 au compte de gestion 2023

8. Le projet de compte administratif du budget principal de la commune a été soumis au conseil municipal le 27 février 2024 qui l'a rejeté ;
9. Le compte de gestion 2023 de la commune est certifié exact dans ses résultats par le comptable supérieur le 5 février 2024 ;
10. Les écritures portant sur l'exécution 2023 de la commune de Larcat, telles qu'elles apparaissent sur le projet de compte administratif rejeté par le conseil municipal, sont conformes à celles du compte de gestion établi par le comptable pour ce même exercice ;

11. Cette conformité se vérifie comme suit :

En €	Compte de gestion 2023		Compte administratif 2023	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes	122 156,71	171 981,06	122 156,71	171 981,06
- dépenses	85 837,96	140 349,91	85 837,96	140 349,91
= solde d'exécution	36 318,75	31 631,15	36 318,75	31 631,15
+ report n-1	23 042,14	- 39 274,99	23 042,14	- 39 274,99
= cumulé	59 360,89	- 7 643,84	59 360,89	- 7 643,84

Sources : comptes administratif et de gestion 2023

12. Le résultat cumulé est excédentaire en section de fonctionnement, où il s'élève à 59 360,89 € ;

13. Le résultat cumulé est déficitaire en section d'investissement, où il s'élève à – 7 643,84 € ;

14. Le projet de compte administratif de la commune de Larcac étant conforme au compte de gestion établi par le comptable s'agissant de l'exécution de l'exercice 2023, ce dernier est substitué au compte administratif rejeté, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Ariège sur le fondement de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** la conformité du projet de compte administratif 2023 du budget de la commune de Larcac au compte de gestion correspondant de l'exercice considéré ;
- 3) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet de l'Ariège et au maire de la commune de Larcac. Une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier le 28 mai 2024.

Présents : Monsieur Hervé Bournoville, président de section, président de séance,
Monsieur Olivier Leroy, conseiller président,
Monsieur Aboubakry Sy, conseiller, rapporteur.

Le président de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Sy', is written below the text 'Le président de séance'.